

Direction des Ressources Humaines
Tél secrétariat : 05 55 92 60 02
Fax : 05 55 92 62 95

Réf : CM/SM/MM
N° 18 - 2021

Annule et remplace la note d'information n° 15 - 2021

NOTE D'INFORMATION
OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES
D'AGENT DE MAITRISE - Filière PLOMBERIE

Un concours interne sur titres complété d'épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise - filière BATIMENT - est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement, en lieu et place des deux postes cités dans la note d'information n° 15 - 2021.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 08 mars 2021 annexée ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la DRH (hall du BMC) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Po/Christophe MARILLESSE



Sandrine MICHEL

Destinataires :
Ensemble des services
Affichage panneau DRH
Affichage sites intranet et internet

**DECISION : OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES
COMPLETE D'EPREUVES
D'AGENT DE MAITRISE - Filière PLOMBERIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE :

- VU la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Limousin le 08/03/2021.

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres complété par un entretien avec le jury, pour le recrutement d'un agent de maîtrise - filière PLOMBERIE- est ouvert par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant de trois années au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 26/04/2021(le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- 3° Les titres et diplômes, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Article 5 : le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant ;
- Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;

- Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonction dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Article 6 : le directeur de l'établissement organisateur du concours interne sur titres complété d'épreuves arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

Le concours comporte :

- **Une phase d'admissibilité** consistant en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission.

- **Une phase d'admission** consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

La phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire. Pour chacun des concours, en vue de l'entretien prévu à la phase d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est, chaque année, mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours ou porté à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Article 7 : l'avis de concours a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE.

Article 8 : toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 08 mars 2021

Le Directeur,



François GAUTHIEZ